



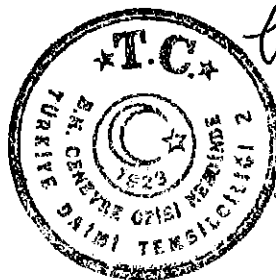
MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

2018/62441669-BMCO DT/14525556

La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et fait référence à la lettre d'appel conjointe urgente de M. David Kaye, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de Mme. Clement Nyaletsossi Voule, Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, de M. Michel Forst, Spécial Rapporteur sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, de Victor Madrigal-Borloz, Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de Mme. Fionnuala Ní Aoláin, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste datée du 18 septembre 2018 (Réf: AL TUR 12/2018), a l'honneur de transmettre ci-jointe une note d'information contenant la réponse du Gouvernement de la République de Turquie.

La Mission permanente de la République de Turquie saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 7 novembre 2018



Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme  
Palais des Nations  
1211 Genève 10



**Observations sur l'appel urgent conjoint du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste**

**(RÉFÉRENCE: AL TUR 12/2018)**

Le Gouvernement présente ci-dessous ses observations au sujet de l'appel conjoint dont la référence est "AL TUR 12/2018".

**I. La conformité de la législation turque à la législation internationale en matière de droit de l'homme**

L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et l'article 34 de la Constitution de Turquie ont des dispositions semblables. Celles-ci disposent que toute personne a le droit de tenir des réunions et des manifestations pacifiques sans autorisation préalable. Elles prévoient également que le droit d'organiser des réunions et des manifestations peut être limité par la loi pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la prévention du crime, la protection de la santé et la moralité en général ou les droits et libertés d'autrui.

Ainsi l'article 13 de la Constitution intitulé "Limitation des libertés et des droits fondamentaux" prévoit que l'exercice des libertés et droits fondamentaux ne peuvent être limité par la loi que dans le but de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, l'ordre général, l'intérêt général, la moralité et la santé générale, ainsi que pour empêcher la commission d'un délit.

Les limitations générales et spécifiques des droits et libertés fondamentaux ne peuvent être contraires aux exigences d'une société démocratique et ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prévues par la loi.

Les restrictions générales à cet article s'appliquent à tous les droits et libertés fondamentaux.

Comme on peut le constater, l'article qui définit la limitation des droits et libertés fondamentaux, y compris le droit de réunion et de manifestation en période ordinaire, a adopté cinq critères concernant ces limitations. Ces critères sont:

- La restriction ne doit être faite que par la loi.
- La limitation doit être conforme au texte et à l'esprit de la Constitution.
- Ces droits et libertés ne peuvent être restreints que pour des raisons générales mentionnées dans l'alinéa 1 de l'article 13 de la Constitution et aussi pour des raisons spéciales prévues aux articles pertinents de la Constitution.

-La limitation doit être conforme aux exigences d'une société démocratique.

- Le principe de proportionnalité doit être respecté dans la limitation.

Les formes, les conditions et les procédures à utiliser dans l'exercice du droit d'organiser des réunions et des manifestations, ainsi que le lieu, l'heure, les procédures et les conditions des réunions et des manifestations organisées par les personnes physiques et morales, les devoirs et les responsabilités de l'organisme de contrôle, l'interdiction et le report de l'autorité compétente, les pouvoirs et les interdictions sont régies par la loi du 6/10/1983 sur les réunions et manifestations.

L'article 3 de la loi précitée, intitulé "le droit de réunion et de manifestation" stipule que: toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations à des fins spécifiques, sans autorisation préalable".

L'article 6 et l'article 17 de la loi n ° 4748 du 26/03/2002 disposent que la réunion peut être différée ou interdite dans certains cas: Le gouverneur de la région, le gouverneur ou le préfet de district, peut différer ou interdire une réunion pour des raisons de sécurité nationale, ordre public, prévention du crime, de sécurité publique ou dans le but de protéger la santé et la moralité en général ou les droits et libertés d'autrui, pendant une période n'excédant pas un mois, ou l'interdire en cas de danger immédiat et imminent de commettre un délit.

Comme on le sait, le 15 juillet 2016, lors de la tentative de coup d'État menée par FETÖ / PDY, beaucoup de nos citoyens ont perdu la vie et beaucoup d'autres ont été blessés. À la suite de la tentative de coup d'État, l'état d'urgence a été déclaré pour 3 mois à compter du 21/07/2016. Après l'expiration de cette période, l'état d'urgence a été prolongé 7 fois par intervalles de 3 mois, pour enfin prendre fin le 19/07/2018.

Par conséquent, il est évident que la décision du gouverneur d'Ankara a été prise pendant la période de l'état d'urgence.

À cet égard, il est nécessaire d'examiner les moyens de limiter les droits et libertés, y compris le droit de réunion et de manifestation pendant les périodes ordinaires, pendant les périodes de l'état d'urgence.

La question de savoir comment limiter les droits et libertés dans l'état d'urgence est régie par l'article 15 de la Constitution intitulé «limitation de l'exercice des droits et libertés fondamentaux».

Il dispose que l'exercice des droits et libertés fondamentaux peut être suspendue totalement ou partiellement en cas de guerre, de mobilisation, d'état d'urgence, sans violer les obligations découlant du droit international.

Comme on le voit, cet article prévoit que les droits et libertés fondamentaux, y compris le droit d'organiser des réunions et des manifestations, peuvent être partiellement ou totalement limités conformément aux dispositions de la Constitution qui prévoit un certain nombre de garanties.

*La première de ces garanties est la non violation des obligations découlant du droit international.*

Les obligations découlant du droit international sont d'abord les principes généraux du droit international, puis les conventions auxquelles la Turquie est partie. Ces conventions sont la Convention européenne des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies.

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaît que, dans des cas exceptionnels, les droits et libertés fondamentaux peuvent être restreints, voire supprimés, temporairement et que l'Etat Partie peut prendre pendant cette période, des mesures contraires aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention.

L'article 15 de la Convention se lit comme suit:

“En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.”

La Turquie dont la vie de sa nation était sans aucun doute menacée, a fait une déclaration d'exception en date du 15 juillet 2016 en raison de coup d'Etat manqué de FETÖ / PDY comme de nombreux États parties à cette convention (dans le passé, l'Albanie, l'Arménie, la France, la Géorgie, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni) avaient déjà fait une telle déclaration auparavant.

Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies ne contient pas de disposition explicite, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a des dispositions analogues.

*Le second est le respect du principe de proportionnalité.*

L'alinéa 1 de l'article 15 de la Constitution de 1982 prévoit que les droits et libertés découlant de l'état d'urgence ne peuvent être limités que dans la mesure requise par la situation. D'autre part, il devrait y avoir une perturbation grave pour déclarer l'état d'urgence.

Par conséquent, la législation nationale et internationale prévoit que l'exercice des libertés de réunion et de manifestations peut être restreinte partiellement ou complètement à condition de respecter le principe de proportionnalité lors de l'état d'urgence. A cet égard, il faut admettre que la législation turque est conforme aux conventions internationales.

## **II. La proportionnalité de la décision du gouverneur d'Ankara**

Le gouvernement tient à souligner que toutes allégations concernant les mesures d'état d'urgence en Turquie devraient être évaluées à la lumière de la menace terroriste que la Turquie a connu ces dernières années provenant d'organisations terroristes telles que le FETO / PDY (organisation terroriste Fetoullahiste et Etat parallèle), PKK, DAESH et DHKP-C (Parti/Front de libération du peuple révolutionnaire).

- Ankara étant la cible privilégiée des terroristes avait fait l'objet de plusieurs attentats malgré la vigilance et les mesures de sécurité prises par nos autorités. Ainsi, l'attentat du 10 octobre 2015 avait fait plus de 130 morts et 125 blessés lors du “meeting de la paix”, celui de 13 mars 2016 a fait une cinquantaine de morts et 175 blessés.

- Comme on le sait tous, ces dernières années, l'évolution de la situation dans les pays voisins de la Turquie, en particulier en Syrie, a clairement démontré que les citoyens de ces pays sont victimes de privations massives de leurs droits et libertés par les troubles internes provoqués par des groupes terroristes.

Afin d'éliminer complètement ces menaces terroristes, l'État turc, comme n'importe quel État menacé dans son existence, a la responsabilité et le droit légitime de prendre toutes les mesures nécessaires conformément à ses droits et obligations découlant du droit international. Au vu de la gravité de la menace l'état d'urgence mis en vigueur en Turquie était une nécessité absolue pour que les mesures adéquates soient prises de la manière la plus rapide et la plus efficace contre les organisations terroristes cités ci-dessus.

Dans ce contexte, le gouvernement voudrait citer quelques exemples des avantages de la mise en œuvre rapide et efficace de ces mesures d'état d'urgence contre les organisations terroristes:

- En 2017, un total de 697 attentats terroristes majeurs planifiés par le PKK / KCK / PYD-YPG (684), le DAESH (10) et les organisations terroristes de gauche illégales (3) ont été déjoués. Sur ces 697 attaques prévues, il était prévu d'utiliser des explosifs dans 634 cas, des véhicules chargés de bombes dans 9 cas et des kamikazes dans 3 cas.

- En 2018 jusqu'au 19 mars 2018, un total de 50 attentats terroristes planifiés par le PKK / KCK / PYD-YPG (49) et DAESH (1) ont été déjoués. Parmi ces attaques planifiées, il était prévu d'utiliser des explosifs dans 47 cas et des véhicules chargés de bombes dans 2 cas.

- Au vu de ce qui précède, il faut préciser que les autorités turques n'ont eu recours aux mesures de restriction ou limitations de libertés prévues par sa législation et la législation internationale qu'en cas de nécessité absolue et danger immédiat, pour protéger la sécurité de tous (y compris des requérants), la prévention du crime, les droits et libertés.

- Chaque décision de restriction est prise à la suite d'une longue réflexion et étude de cas. Ainsi, le gouverneur d'Ankara, suivant les informations fournies par les services de renseignement, a jugé que lors de du festival il y avait un danger immédiat pour la sécurité des personnes concernées et le bien être de tous et a pris la décision de suspension des manifestations conformément à l'article 11/c de la Loi de l'Administration Provinciale et de l'article 17 de la Loi sur les rassemblements de manifestations que la situation exigée.

Par contre, les associations de LGBTI ont librement organisé des manifestations dans plusieurs autres villes de Turquie sans entrave des autorités. Car il a été jugé qu'il n'y avait pas de danger immédiat suffisamment grave. Ainsi, en 2016 les associations LGBTI ont organisé dans 13 villes (Adana, Bolu, Çanakkale, Denizli, Diyarbakır, Erzincan, Gaziantep, İzmir, Kocaeli, Mersin, Sakarya et Şanlıurfa) 30 manifestations auxquelles 5,685 personnes ont participé. De même, en 2017 les associations LGBTI ont organisé (à l'occasion de la semaine d'honneur des transsexuels) dans 6 villes (Adana, Çanakkale, İstanbul, İzmir, Kocaeli et Mersin) 23 manifestations auxquelles 1,584 personnes ont participé.

En conséquence, il est évident que le gouverneur d'Ankara a pris ladite décision de suspension de manifestation parce qu'il y avait un danger sérieux et immédiat pour la sécurité et bien être de sa population sans aucune discrimination des personnes LGBTI.

### **III. Les mesures prises ou envisagées pour que les personnes LGBTI ne subissent aucune discrimination sur la base de leur orientation sexuelle.**

En Turquie, l'égalité de chacun devant la loi est garantie par la Constitution, indépendamment de la langue, de la race, de la couleur, du sexe, de l'opinion politique, de la conviction philosophique, de la religion, de la secte et de motifs analogues.

Le code pénale turc dans son article 3/2, interdit de faire une distinction entre les citoyens par rapport à la race, la langue, la religion, la nationalité, la couleur, le sexe, les idées ou les opinions politiques ou autres, dans l'application des lois pénales et adopte les droits de l'homme en tant que valeur fondamentale dans le code pénal.

En vertu de l'article 216 du code pénal turc, si une personne provoque une partie de la population envers une autre partie de la population qui présente des caractéristiques différentes en termes de classe sociale, de race, de religion, de secte ou de région, sera également punie. Il est également prévu que la personne qui humilie une personne ou une partie de la population en raison la classe sociale, de la race, de la religion, de la dénomination, du sexe ou de différence de la région sera sanctionnée.

En conséquence, au vue de la législation et des cas cités ci-dessus la Turquie a mis en œuvre une législation et une pratique afin que les personnes LGBTI, comme tous autres citoyens, ne subissent aucune discrimination sur la base de leur orientation sexuelle.

### **IV- Les mesures autres que l'interdictions envisagés par la Turquie.**

Ainsi qu'il a été longuement développés dans les paragraphes précédents les mesures d'interdiction ne sont que des décisions prises en dernier ressort lorsqu'il y a un danger réel et imminent malgré les mesures de protections prises par la police et les autres services de sécurité. Les autorités disposant toutes informations évaluent si oui ou non les mesures de sécurité prises seront suffisantes ou pas pour protéger les manifestants quel qu'il soit leur appartenance sociale ou leur orientation sexuelle. Comme il a été dit plus haut il y a eu plusieurs attentats à Ankara malgré les mesures de sécurité importantes déployées par les autorités. S'il n'y avait pas de danger imminent pour les personnes concernées et pour la population en générale, les personnes LGBTI d'Ankara seraient autorisées comme dans les autres villes où ils ont manifesté librement grâce aux mesures de sécurité prises par nos autorités compétentes.

### **V- Le non-épuisement des voies de recours internes**

- Au vue des renseignements fournies par nos autorités il semble que les requérants ont saisi les imminents rapporteurs spéciaux sans avoir utilisé et épuisé les voies de recours existants et effectives.

- En effet, la décision du gouverneur d'Ankara est une décision administrative et qu'en vertu de l'article 125 chaque personne dispose du droit de contester toute décision administrative. Ce droit est confirmé par le code de la procédure administrative (loi no:2577).

- Par ailleurs, suite à la modification de l'article 48 de la Constitution en 2010 depuis 23 septembre 2012, toute personne qui prétend que ses droits et libertés garanties par la Constitution et la Conventions des droits de l'hommes ont été violés par les représentants de

l'ordre public, peut intenter une action individuelle devant la Cour Constitutionnelle qui vérifie la conformité des actes et décisions de ceux-ci.

- Par conséquent, force est de constater qu'en Turquie il existe belle et bien différents recours légaux et effectifs pour annuler ou rectifier toutes décisions judiciaires ou administratives qui auraient ou qui risqueraient de violer les droits des personnes qui se trouvent sur son territoire. Par ailleurs, il y a bien des voies de recours pour obtenir des dommages-intérêts.

-Or, selon les informations fournies il semble que ces personnes LGBTI n'ont pas saisi les autorités compétentes turques ni pour faire annuler ladite décision du gouverneur d'Ankara, ni pour réclamer des dommages intérêts pour les dommages subis.

- Comme il est de la connaissance des imminents rapporteur spéciaux que conformément au paragraphe 87 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme selon lequel une communication portant sur une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera recevable, aux fins de la procédure, à condition que les recours internes aient été épuisés, à moins qu'il n'apparaisse que ces recours seraient inefficaces ou d'une durée excessivement longue.

#### IV- Conclusion

Au vu de ce qui précède le Gouvernement Turc estime que la Turquie a agi en conformité avec sa législation interne et des conventions des droits de l'homme auxquelles elle fait partie. Vu qu'il existe de recours efficaces et effectifs, les requérants devaient d'abord épuiser des recours existants en Turquie avant de saisir les rapporteurs spéciaux dans le cas où il n'obtiendrait pas de satisfaction pour les prétendues violations de ses droits.